

Envoyé en préfecture le 16/08/2024

Reçu en préfecture le 16/08/2024

Publié le

ID : 974-219740156-20240816-AM2408160835-AR

SLO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2408160835

Interdisant provisoirement l'accès au débarcadère de Saint-Paul en raison d'un phénomène de fortes houles

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM2408120813 du 14 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier RIVIERE, Directeur Général Adjoint des Services, en l'absence du Directeur Général des Services, M. Jean-François APAYA-GADABAYA du 15 août 2024 au 28 août 2024 inclus ;
- **Considérant** qu'en raison d'un bulletin de vigilance fortes houles-vague submersion émis le 16 août 2024 par les Services de Météo France et valable sur le littoral Ouest et Sud de La Réunion, il y a lieu de prendre les mesures de police nécessaires à la sécurité des administrés ;
- **Considérant** la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les dangers et risques d'accident susceptibles d'être provoqués par le déferlement de la houle au niveau du débarcadère de Saint-Paul ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'accès au débarcadère du front de mer de Saint-Paul est interdit à partir du vendredi 16 août 2024 à 20h00, et ce, jusqu'à la levée de la vigilance fortes houles émise par les services de Météo-France.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, les forces de police, de gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

Affiché en Mairie le : **16. AOÛT 2024**
Sous le numéro : **0482**

Envoyé en préfecture le 16/08/2024
Reçu en préfecture le 16/08/2024
Publié le **S'LO**
ID : 974-219740156-20240816-AM2408160835-AR

Pôle Entreprise Municipale
Le Directeur Général Adjoint des Services

Signé électroniquement par : **Olivier RIVIERE**
Date de signature : **16/08/2024**
Qualité : (5) Pôle Entreprise Municipale (direction) par
délégation de Directeur Général des Services



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.